

Arrêté n° 54 /ARS/2022

portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé IRIS

**La directrice générale de l'ARS La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6133-1 à L6133-10 et R6133-1 à R6133-30 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 05 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° 01/ARS/2016 du 06 janvier 2016 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « IRIS » ;
- VU** l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé IRIS transmise à l'Agence régionale de santé La Réunion le 19 octobre 2021 ;
- VU** la décision implicite d'approbation tacite de l'avenant n°1 à la convention constitutive susvisé intervenue le 20 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé « IRIS » respecte les dispositions des articles L6133-1 et suivants et R6133-1 et suivants du code de la santé publique.

CONSIDERANT que l'avenant n°1 susvisé modifie la dénomination du « GCS IRIS » en « GCS IRIS Pharma ».

DECIDE

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé IRIS, annexé au présent arrêté, est approuvé à compter du 20 décembre 2021.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens de droit privé IRIS est modifiée comme suit :

« GCS IRIS Pharma »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 4 : La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié sous pli recommandé avec accusé de réception et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 22 mars 2022

 **La directrice générale de l'ARS La Réunion**

Le directeur général adjoint


Etienne BILLOT


GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE IRIS

Groupement de Coopération Sanitaire au capital de 1.000 Euros

4 bis Boulevard de Verdun 97420 LE PORT

CONVENTION CONSTITUTIVE

Avenant n°1

P. B. 

CONVENTION CONSTITUTIVE

Les soussignés,

AVICENNE,

Société par actions simplifiée au capital de 80.000 euros, dont le siège est situé 4 bis boulevard de Verdun 97420 LE PORT immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS sous le numéro 393 194 345,

Etablissement de santé autorisé en chirurgie ambulatoire,

Représentée par Monsieur Pierre BAUDU, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Et

BETHESDA

Société par actions simplifiée au capital de 12.000 euros, dont le siège est situé 4 bis boulevard de Verdun 97420 LE PORT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-DENIS sous le numéro 482 151 511,

Etablissement de santé autorisé pour une activité de soins de suite et de réadaptation polyvalent,

Représentée par Monsieur François RAHMANI, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ont établi, ainsi qu'il suit, la convention constitutive de Groupement de Coopération Sanitaire qu'elles ont décidé de constituer entre elles.

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1. FORME – NATURE JURIDIQUE

Il est constitué entre les soussignées un Groupement de Coopération Sanitaire de moyens (ci-après le « **Groupement** ») régi par les textes en vigueur (articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique) et par la présente convention.

Le Groupement constitue une personne morale de droit privé.

Il poursuit un but non lucratif.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Réunion de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Réunion.

R. B



ARTICLE 2. OBJET

Le Groupement a pour objet de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres.

A ce titre, le Groupement aura particulièrement en charge :

- la gestion d'une pharmacie à usage intérieur (PUI), implantée dans les locaux de la SAS AVICENNE, afin de permettre la délivrance des médicaments et des dispositifs médicaux, ainsi que la stérilisation des dispositifs médicaux sur les différents sites géographiques des établissements membres du Groupement,
- la gestion de la stérilisation,
- le regroupement des fonctions logistiques et achats et l'uniformisation des pratiques (politique du médicament et mise en place d'un livret thérapeutique unique).

L'Administrateur du Groupement sollicitera, auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion, le transfert de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la SAS AVICENNE autorisée par décision n°07/ARH/2009 en date du 11 décembre 2009.

Cette pharmacie est destinée à l'usage particulier des malades des établissements de santé ou structures membres du Groupement. A compter de la délivrance de l'autorisation de transfert, la PUI du Groupement reprendra dans son intégralité les missions actuellement exercées par la PUI de la SAS AVICENNE, cette dernière étant supprimée.

Pour les établissements non titulaires d'une autorisation de PUI, la pharmacie à usage intérieur du Groupement assure la totalité des missions pharmaceutiques définies à l'article R.5126-8 du Code de la santé publique.

Afin de répondre aux objectifs spécifiques relatifs à la sécurité et à la qualité de la prise en charge médicamenteuse des patients, cette PUI est pourvue des moyens et de l'organisation nécessaires à la réalisation des opérations de dispensation des médicaments et fournitures médicales aux patients hospitalisés dans les établissements membres du Groupement.

Dans ce cadre, le Groupement :

- gère les moyens organisationnels, logistiques et financiers permettant la réalisation de ces objectifs,
- par l'intermédiaire de sa PUI, organise, gère et coordonne le circuit du médicament (de la prescription à l'administration) dans l'ensemble des établissements membres ; il élabore, en liaison avec ses membres, les interfaces nécessaires à la sécurité et à l'efficacité de ce circuit,
- s'assure de la mise en place d'une continuité de service pour ses membres,
- organise les interventions communes de professionnels exerçant dans les établissements membres du Groupement et, le cas échéant, employées par le Groupement lui-même,

E. B.

A 3

- développe des programmes d'actions au bénéfice des patients pris en charge par les membres,
- mène des actions d'expertise et/ou de formation au bénéfice de ses membres.

L'objet du Groupement pourra être étendu par avenant adopté par l'Assemblée Générale dans les conditions définies à l'article 26 ci-dessous.

ARTICLE 3. DENOMINATION

Ancienne disposition :

« La dénomination du Groupement est :

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE IRRIS

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination précitée suivie immédiatement et lisiblement des mots « Groupement de coopération sanitaire » ou des initiales « GCS ». »

Nouvelle disposition à compter de l'Assemblée Générale du 1^{er} octobre 2021 :

La dénomination du Groupement est :

GCS IRIS Pharma

Tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination précitée.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège du Groupement est situé au : 4 bis Boulevard de Verdun 97420 LE PORT.


Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région de la Réunion par décision de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5. DUREE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 6. APPORTS

Le capital social est constitué uniquement par des apports en numéraires.

P. G.  4

Il est fait apport et versé au Groupement par :

- SAS AVICENNE, une somme de sept cents euros, ci..... 700 €
- SAS BETHESDA, une somme de trois cents euros, ci..... 300 €
- *Total des apports en numéraire* 1.000 €

La libération de ces apports devra intervenir par versements en numéraire, en une fois, sur appel de fonds de l'Administrateur qui en fixera la date en fonction des besoins du Groupement et en tout état de cause, dans un délai maximum de trois (3) mois à compter du jour de la publication de l'acte d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €), divisé en dix (10) parts d'une seule catégorie, numérotées de 1 à 10, d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune.

Le capital social est réparti entre les membres en proportion de leurs apports respectifs :

- la SAS AVICENNE,
sept parts numérotées de 1 à 7,
ci.....7 parts
- la SAS BETHESDA,
trois parts numérotées de 8 à 10,
ci.....3 parts
- *TOTAL*..... 10 parts

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital du Groupement pourra être augmenté ou réduit :

- soit par suite de l'entrée de nouveaux membres dans le Groupement,
- soit par suite de la reprise d'apport par des membres du Groupement exerçant leur droit de retrait,
- soit en cas d'exclusion d'un membre.

Le capital pourra être augmenté par création de parts nouvelles, chaque part valant CENT EUROS (100 €).

Le capital pourra être réduit par réduction du nombre des parts.

P. G.

A

Le principe et les modalités de l'augmentation ou de la réduction du capital seront souverainement décidés par l'Assemblée Générale des membres dans les conditions prévues à l'article 19 ci-dessous.

ARTICLE 9. EXERCICE

L'exercice du Groupement commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du Groupement commencera au jour de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Réunion de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Réunion, pour se terminer le 31 décembre 2016.

TITRE II - ADHESION, DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 10. ADMISSION – EXCLUSION – RETRAIT

10.1 Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, notamment des établissements de santé publics ou privés, des établissements médico-sociaux, des centres de santé, des pôles de santé, des professionnels médicaux libéraux exerçant à titre individuel ou en société, des professionnels de santé ou autres organismes, à condition qu'ils remplissent les exigences posées par les articles L.6133-2 et R.6133-5 alinéa 1 du Code de la santé publique.


Cette décision est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du Groupement.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère à l'unanimité sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions de l'article 19 ci-dessous. L'Assemblée Générale n'a pas à motiver sa décision.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le Groupement au prorata de sa contribution aux charges dudit Groupement et telle qu'elle aura été arrêtée par décision de l'Assemblée Générale.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention, au règlement intérieur, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 11.1 ci-dessous qu'à la date d'approbation de sa candidature par l'Assemblée Générale.

P.S.  6

Toute admission fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions de l'article 26 ci-dessous.

10.2 Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée qu'en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant de la présente convention, de celles fixées par les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du Code de la santé publique, du règlement intérieur ou encore de délibérations de l'Assemblée Générale.

Cette exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le délai d'un (1) mois suivant une mise en demeure adressée par l'Administrateur du Groupement et demeurée sans effet. A défaut de régularisation, l'exclusion est décidée à l'unanimité par l'Assemblée Générale saisie par l'Administrateur du Groupement, étant précisé que le membre défaillant ne prend pas part au vote.

Le membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale. Lors de son audition, il pourra présenter ses observations sur le(s) manquement(s) reproché(s) et se faire assister par un défenseur de son choix. Le membre exclu reste tenu des obligations contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Conformément à l'article R.6133-7 du Code de la santé publique, l'Assemblée Générale peut également décider l'exclusion d'un membre avec voix délibérative en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Toute exclusion fera l'objet d'un avenant à la présente convention dans les conditions de l'article 26 ci-dessous.

Si le Groupement ne comporte plus que deux membres, la procédure d'exclusion ne peut être engagée. En cas de non-respect grave ou répété des obligations de l'un des membres, l'autre membre peut alors engager une procédure de dissolution anticipée du Groupement, par demande auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion.

10.3 Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire. Le membre désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement, six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

L'Administrateur en avise aussitôt chaque membre, ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion et convoque une Assemblée Générale qui devra se tenir soixante (60) jours au plus tard après la réception de la notification du retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des établissements peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

P.S. A 7

Dans le cas où le Groupement ne compterait que deux membres, la notification de retrait entraînera de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

11.1 Droits des membres

Les membres participent avec voix délibérative aux Assemblées Générales, les droits des membres leur sont attribués à proportion de leur participation dans le capital du Groupement.

Les membres ont le droit de faire appel aux services du Groupement pour toute opération entrant dans son objet.

11.2 Obligations des membres

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation des objectifs du groupement et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre.

Les membres s'engagent à respecter les dispositions de la présente convention constitutive et ses avenants éventuels, du règlement intérieur, ainsi que toutes les décisions applicables aux membres du Groupement qui peuvent leur être opposées, sous peine d'exclusion conformément à l'article 10.2 ci-dessus.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du Groupement.

Chaque membre s'engage à communiquer aux autres membres toutes les informations utiles qu'il détient et qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement, sous réserve du respect du secret professionnel.


11.3 Contribution aux charges, dettes et pertes du Groupement

Lors d'un retrait ou de l'exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, chaque membre est responsable des dettes à proportion de ses droits sociaux.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres sont responsables des dettes du Groupement à proportion de leurs droits sociaux en vertu de l'article R.6133-6 dernier alinéa du Code de la santé publique.

Les membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les participations des membres aux charges de fonctionnement du Groupement consistent en une contribution financière sous forme de cotisation, conformément à l'article 15 ci-dessous.

P. G. 

TITRE III - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 12. PERSONNEL

Le Groupement pourra être directement employeur de personnels utiles à la réalisation de son objet dans le respect des dispositions du Code du travail.

Les personnes recrutées par le Groupement disposent de contrats de droit privé régis par le Code du travail.

Le Groupement pourra également procéder à un prêt de main d'œuvre à but non lucratif et ainsi conclure une convention de mise à disposition de personnels avec une entreprise extérieure au Groupement, à condition de respecter les dispositions de l'article L.8241-2 du Code du travail.

ARTICLE 13. MISE A DISPOSITION DE MOYENS

13.1 Mise à disposition de personnel

Les membres du Groupement peuvent mettre à la disposition du Groupement les personnels nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions après accord entre le Groupement et le membre concerné suivant une convention préétablie.

Les personnels mis à disposition du Groupement par les membres conservent leur rémunération et leur situation statutaire et juridique d'origine. Ils restent régis, selon les cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables ou leur statut.

Sauf disposition contraire, leur employeur d'origine leur verse leurs rémunérations et les charges annexes, et garde à sa charge la gestion de leurs carrières, leur couverture sociale, leurs assurances y compris en responsabilité civile, hors ce qui concerne leur activité spécifique au sein du Groupement prise en charge par l'assurance de ce dernier.

Chaque personnel mis à disposition est remboursé au membre concerné sur la base du salaire brut annuel dudit personnel auquel il faut ajouter toutes charges sociales et de protection sociale, impôts et taxes y afférents.

La mise à disposition fait l'objet d'un contrat préalable entre le Groupement et son membre dans le respect de la législation et la réglementation en vigueur.

Concernant le pouvoir disciplinaire, ces personnels mis à disposition demeurent sous l'autorité de leur employeur d'origine, mais sont placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur ou du Directeur du Groupement.

13.2 Mise à disposition de locaux et matériels

Les locaux et matériels mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

P. B.

Toutefois, le Groupement en devient le gardien et fait le nécessaire pour en assurer la garde.

La mise à disposition fait l'objet d'un contrat préalable entre le Groupement et le membre concerné.

ARTICLE 14. ETABLISSEMENT ET EXECUTION DU BUDGET

14.1 Budget et financement du Groupement

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du Groupement sont votées en équilibre sous la forme d'un budget annuel prévisionnel élaboré par l'Administrateur qui le soumet au vote de l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, la répartition du solde d'exploitation, positif ou négatif, s'effectue dans le respect des principes définis à l'article R.6133-5 du Code de la santé publique, à savoir :

- le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserves, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement,
- le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves.

Tous les moyens mis en commun dans le cadre du Groupement par ses membres sont valorisés et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges.

14.2 Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités sont limitatives.

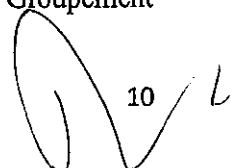
Elles peuvent être assurées :

- en numéraire, sous forme de subventions et crédits alloués par des tiers non obligatoirement membres du Groupement, de réponses à des appels à projets en accord avec les objectifs du Groupement,
- en numéraire, sous forme de contribution financière par les membres dans le cadre de financements fléchés, et
- sous forme de participation et cotisations annuelles des membres précisées dans la présente convention constitutive.

Le quantum de la contribution financière des membres est révisable chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

L'appel du Groupement aux contributions financières de ses membres est établi sur la base des charges prévisionnelles et fera l'objet d'une régularisation selon les charges réelles.

Les versements sont effectués selon un échéancier arrêté par l'Administrateur du Groupement selon les nécessités.

P. B.  10

En tout état de cause, la contribution annuelle aux charges définies à l'article 15 de la présente convention, lorsqu'elle intervient en numéraire, est exigible dès le 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle elle est fixée et ne doit pas être versée après le 31 mars de l'exercice en cause.

La contribution des membres, calculée chaque année, est appuyée sur les principes et équilibres suivants :

- la cotisation correspondant au premier exercice est déterminée au sein du budget constitutif annexée à la présente convention,
- les cotisations correspondant aux exercices suivants seront déterminées :
 - o concernant les charges communes de fonctionnement du Groupement, conformément aux stipulations de l'article 15 de la présente convention et
 - o concernant les charges liées aux projets menés par un groupe de membres, entre ces derniers, avant approbation de cette répartition par l'Assemblée Générale.

Le budget approuvé chaque année par l'Assemblée Générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Le budget fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- les dépenses et les recettes de fonctionnement et d'investissement correspondant au fonctionnement courant du Groupement,
- les dépenses de fonctionnement et d'investissement identifiées par projet.

14.3 Exécution du budget

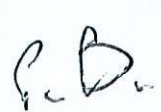
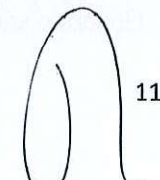
L'Administrateur assure l'exécution du budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte du Groupement à cet effet.

ARTICLE 15. PARTICIPATION DES MEMBRES AUX CHARGES DE FONCTIONNEMENT

Les membres contribuent aux dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement correspondant au fonctionnement courant du Groupement conformément aux stipulations de la présente convention. Ces charges font l'objet d'un suivi particulier au travers de la comptabilité du Groupement.

Pour l'essentiel et de façon non limitative, les charges communes de fonctionnement sont constituées par :

- les rémunérations et charges des collaborateurs appointés par le Groupement,
- les charges liées aux locaux utilisés par le Groupement, et
- les charges d'équipement et de logistique.

  11

La participation financière aux charges communes de fonctionnement est répartie entre les membres en fonction du montant des achats qu'ils ont effectivement réalisés auprès de la pharmacie à usage intérieur gérée par le Groupement.

En outre et conformément à l'article R.6133-3 du Code de la santé publique, les participations des membres aux charges peuvent être également fournies en nature sous forme de mise à disposition de personnels, locaux sous réserves des dispositions de l'article L.6148-1 du Code de la santé publique, matériels et/ou équipements ou autre moyen tel qu'approuvé par l'Assemblée Générale et conforme aux dispositions de l'article R.6133-3 du Code de la santé publique.

L'évaluation de ces participations en nature est faite sur la base de leur valeur nette comptable, et se traduit dans la comptabilité du groupement comme une charge de l'exercice.

Il sera tenu compte des dites participations pour le calcul des charges dues par chaque membre après compensation et prise en compte de toute autre forme de financement venant s'imputer prioritairement sur celles-ci.

D'autres moyens de financement peuvent être mis en œuvre en tant que de besoin. A travers l'approbation du budget prévisionnel, l'Assemblée Générale approuve ces modalités de financement.

ARTICLE 16. COMPTES

16.1 Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion est assurée selon les règles du droit privé. Le Groupement ne peut faire de bénéfices de gestion pour lui-même.

Les comptes annuels sont élaborés et arrêtés chaque année par l'Administrateur. Ils sont certifiés par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

A ce titre et à la clôture de chaque exercice, il est dressé un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport d'activité.

16.2 Approbaton des comptes

L'Administrateur soumet à l'Assemblée Générale pour approbation au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les comptes relatifs à l'exercice écoulé, l'affectation des résultats, et toute modification éventuelle à apporter à la gestion en respect du budget prévisionnel annuel conformément à l'article R.6133-5 I du Code de la santé publique. Il est dressé également l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus à disposition des membres du Groupement au siège quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale des membres appelée à statuer sur les comptes annuels. Ils sont approuvés par l'Assemblée Générale annuelle.

R.G.  12

16.3 Publicité des comptes

Les comptes annuels et le rapport d'activité du groupement, régulièrement approuvés par l'Assemblée Générale, sont adressés chaque année par l'Administrateur à l'Agence Régionale de Santé de la Réunion.

ARTICLE 17. CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle de la comptabilité peut être effectué par un expert-comptable, inscrit à l'ordre, désigné par l'Administrateur.

La certification des comptes est assurée par un commissaire aux comptes inscrit, conformément à l'article L6133-6 alinéa 2 du Code de la santé publique. Le commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale pour une durée de six (6) exercices.

Le commissaire aux comptes assiste aux réunions de l'Assemblée Générale du Groupement auxquelles la législation et la réglementation le contraignent et pour les autres réunions, il peut être invité par l'Administrateur.

ARTICLE 18. RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE

Le Groupement transmet chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion, un rapport retraçant son activité. Ce rapport annuel doit être adressé avant le 30 mars de l'année suivante.

TITRE IV – INSTANCES

ARTICLE 19. ASSEMBLEE GENERALE

19.1 Composition

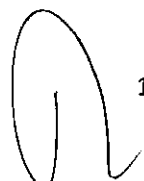
L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du Groupement.

Chaque membre est représenté à l'Assemblée Générale par son représentant légal, membre de droit, ou par tout mandataire de son choix.

Chaque membre du Groupement dispose d'une voix lors des votes à l'Assemblée Générale.

19.2 Convocation

Elle se réunit sur convocation de l'Administrateur du Groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an. Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

P.B.  13

Les assemblées sont convoquées par tout procédé de communication écrite, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, dans le cas où tous les membres sont présents ou représentés, l'assemblée peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les membres peuvent participer et voter à l'assemblée par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification. Dans ce cas, ils confirment leur vote à l'Administrateur le jour même par tout moyen de communication écrite. A défaut, le membre n'est pas considéré comme ayant été présent et ayant voté.

19.3 Quorum

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du Groupement.

19.4 Présidence


L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur et, en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, par l'un des représentants des membres désignés par l'Assemblée.

Le président de l'assemblée est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

19.5 Décisions collectives

L'Assemblée Générale est compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement. Elle délibère notamment sur :

1. toute modification de la convention constitutive,
2. le transfert du siège du Groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement,
3. le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 du Code de la santé publique,
4. le budget prévisionnel ou l'état des prévisions des dépenses et des recettes,
5. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
6. le règlement intérieur du Groupement,
7. le choix du commissaire aux comptes,
8. la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la santé publique,

P.S.  14

9. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
10. les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement,
11. l'admission de nouveaux membres,
12. l'exclusion d'un membre,
13. la nomination et la révocation de l'Administrateur,
14. les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-24 du Code de la santé publique,
15. la demande de certification prévue à l'article L. 6133-4 du Code de la santé publique,
16. la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
17. le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
18. le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge,
19. le cas échéant, les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au 1^{er} alinéa de l'article L. 6133-6 du Code de la santé publique,
20. la demande d'autorisation prévue par l'article L. 6122-1 du Code de la santé publique pour l'exercice de l'une des missions d'un établissement de santé définies par les articles L. 6111-1) M/ 6111-7 ou l'une des missions de service public définies à l'article L. 6112-1,
21. les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.

19.6 Majorité

Les délibérations mentionnées au 1°, au 11°, au 12° et au 20° de l'article 19.5 ci-dessus doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 12° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée.

P.B.  15

19.7 Procès-verbaux

Toute décision collective est constatée par un procès-verbal établi et signé par le président de l'Assemblée Générale.

Les procès-verbaux sont consignés dans des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. L'Administrateur est habilité à certifier les copies et extraits des procès-verbaux et à effectuer toutes les formalités requises par la loi et les règlements en vigueur et peut nommer un secrétaire qui, en sa qualité de fondé de pouvoir, y sera également habilité.

ARTICLE 20. ADMINISTRATEUR

20.1 Désignation

Le Groupement est administré par un Administrateur élu en son sein par l'Assemblée Générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du Groupement.

20.2 Fin du mandat

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

Si l'Administrateur vient à perdre sa qualité de représentant d'une personne morale membre à l'Assemblée Générale, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre. Dans ce cas, l'Assemblée Générale devra procéder à la désignation en son sein d'un nouvel Administrateur.

20.3 Rémunération

Le mandat d'Administrateur est exercé à titre gratuit pour une durée déterminée renouvelable. Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale. Lorsque l'Administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée Générale peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

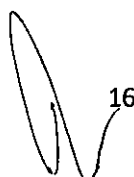
20.4 Compétences

L'Administrateur convoque l'Assemblée Générale et en assure la présidence, sauf disposition contraire de l'article 19.4 ci-dessus.

Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée Générale. A ce titre, il dresse le procès-verbal de réunion dans lequel sont consignées les délibérations.

Il assure l'exécution du budget prévisionnel du Groupement.

Il représente le Groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

P. B.  16

Dans les rapports avec les tiers, il engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

L'Assemblée Générale peut donner délégation à l'Administrateur sur toutes autres matières non expressément attribuées à l'Assemblée Générale.

L'Administrateur peut déléguer sa signature pour assurer la continuité des activités du Groupement pendant ses périodes d'absence.

ARTICLE 21. DIRECTEUR

L'Administrateur est assisté, pendant la durée de son mandat, par un Directeur, soit mis à disposition par l'un des établissements membres du Groupement en application de l'article 13 ci-dessus, soit recruté directement dans les conditions de l'article 12 ci-dessus, l'Assemblée Générale étant appelée à délibérer, dans un cas comme dans l'autre, sur le choix de l'intéressé.

Ne disposant d'aucune compétence propre, le Directeur agit au lieu et place, sur délégation et sous le contrôle de l'Administrateur.

A ce titre, il assure la gestion courante du Groupement, notamment financière, ainsi que la direction courante des personnels mis à disposition et des personnels que le Groupement emploie directement, visés aux articles 12 et 13 ci-dessus.

Lorsqu'il est mis à disposition par l'un des établissements membres du Groupement, la durée de ses fonctions est de trois (3) ans renouvelables.

TITRE V – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 22. DISSOLUTION

Le Groupement est dissous de plein droit dans les conditions suivantes :

- si du fait du retrait ou de l'exclusion d'un ou plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre, ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé, conformément à l'article R 6133-8 § 1 du Code de la santé publique,
- par dénonciation de la présente convention constitutive par l'ensemble des membres du Groupement,
- par décision judiciaire.

Le Groupement peut également être dissout par décision de l'Assemblée Générale prise à l'unanimité des membres, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de l'objet du groupement ou de la réduction ou de la suppression des financements, susceptibles de mettre le Groupement en difficulté financière.

P-B

17

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion dans un délai de quinze (15) jours. Celui-ci en assure la publicité dans les mêmes formes que pour l'approbation de la convention constitutive.

Les membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à la publication au recueil des actes administratifs de la Région Réunion.

ARTICLE 23. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'ensemble des actifs et du passif du Groupement ainsi que ses droits et obligations sont répartis entre les membres. Lors de la réunion au cours de laquelle est décidée la dissolution du Groupement, l'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et désigne un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les représentants des membres sont convoqués à une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 24. DEVOLUTION DES BIENS

L'Assemblée Générale est compétente pour arrêter les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du Groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

En cas de dissolution, les biens mobiliers et immobiliers du Groupement sont répartis entre ses membres à parts égales.

TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25. REGLEMENT INTERIEUR

L'Assemblée Générale pourra établir un règlement intérieur opposable à chacun des membres. Le règlement intérieur sera révisable chaque année après évaluation de l'exercice écoulé.

P. B. A 18

ARTICLE 26. MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant à l'unanimité.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant transmis pour approbation au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Réunion et publiées dans les conditions de l'article R.6133-1-1 du Code de la santé publique.

TITRE VI – PREMIERES NOMINATIONS

ARTICLE 27. NOMINATION DU PREMIER ADMINISTRATEUR

Est nommé en qualité de premier Administrateur, pour une durée déterminée de trois années renouvelable, à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Réunion de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Réunion :

Monsieur RHAMANI François Laurent,
De nationalité française,
Demeurant 9 rue des Lataniers 97419 LA POSSESSION (Réunion),

L'Administrateur ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.


L'Administrateur ne percevra aucune rémunération pour ses fonctions.

ARTICLE 28. NOMINATION DE LA PREMIERE DIRECTRICE

Es nommé en qualité de première Directrice du Groupement, pour une durée déterminée de trois années renouvelable, à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Réunion de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de la Réunion :

Madame Sylvie CLAIN-VITRY,
De nationalité française,
Demeurant au 399 A CD41 – 97419 LA POSSESSION (Réunion),

La Directrice ainsi nommée accepte les fonctions qui lui sont confiées.

P.B. 

ARTICLE 29. NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés, pour les six premiers exercices, en qualité de commissaires aux comptes, soit jusqu'à la décision de la collectivité des membres statuant sur l'approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 2021 :

Commissaire aux Comptes titulaire

DEM AUDIT ET EXPERTISES
1 rue Luc Donat 97410 SAINT PIERRE

Commissaire aux Comptes suppléant

Monsieur Yogeeraj BHOLAH
16 Rue Saint Denis, 97450 SAINT LOUIS

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont déclaré accepter lesdits mandats. Ils ont déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par la loi pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun cas d'incompatibilité prévus par la loi.

Fait en autant d'exemplaires que requis par la loi

Au PORT,
Le 1^{er} octobre 2021

SAS AVICENNE
M. Pierre BAUDU
Directeur Général



SAS BETHESDA
M. François RAHMANI
Président

